

**Arrêté préfectoral DCPAT-BDLIT n° 2020 - 427**  
portant ouverture d'enquête publique unique  
au titre du code de l'environnement et au titre du code de la santé publique  
préalable à la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et de  
l'établissement des périmètres de protection -  
Forage Saint-Paul F4 (code BSS003LLZU)

**Commune de SAINT-PAUL-en-BORN**

**La préfète  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8, L.215-13 et R.214-1 et suivants ;

**VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 et suivants et R.1321-1 et suivants ;

**VU** le code minier et notamment l'article 131 ;

**VU** le code forestier et notamment les articles R.412-19 à R.412-27 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Loïc GROSSE, secrétaire général de la préfecture des Landes ;

**VU** la décision E20.000056/64 de la présidente du Tribunal Administratif de Pau en date du 28 août 2020 ;

**VU** la délibération en date du 18 décembre 2019 de la communauté de communes de Mimizan demandant d'engager la procédure de mise en place des périmètres de protection du forage de Saint-Paul-en-Born nommé « F4 » ;

**VU** le courrier du 7 août 2020 de la délégation départementale des Landes de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine prononçant la complétude et la recevabilité du dossier déposé dans ses services le 23 octobre 2019 ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

## ARRETE

### Article 1

Il sera procédé **du 28 septembre au 28 octobre 2020** à une enquête publique dans les formes prescrites par les textes susvisés en vue :

- de la déclaration d'utilité publique pour la dérivation des eaux,
- de la déclaration d'utilité publique pour la définition des périmètres de protection autour du forage Saint-Paul F4,

au bénéfice de la communauté de communes de Mimizan (service de l'eau et de l'assainissement).

Des informations sur ce dossier peuvent être demandées auprès de Monsieur Denis MAYENÇON, directeur du service de l'eau et de l'assainissement à la communauté de communes de Mimizan, 3 avenue de la Gare à MIMIZAN ; tél : 05 58 09 44 55.

### Article 2

Au terme de la procédure, le préfet des Landes est l'autorité compétente pour prendre l'arrêté portant autorisation de prélèvement des eaux, déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux, autorisation d'utiliser l'eau pour la consommation humaine et la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection pour les forages.

### Article 3

**Monsieur Daniel DECOURBE** est désigné commissaire enquêteur par décision du président du Tribunal Administratif de Pau.

### Article 4

Pendant la durée de l'enquête, le public peut prendre connaissance du dossier en support papier à la mairie de Saint-Paul-en-Born située 39 route de Pontenx, aux jours et heures d'accueil du public, soit du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 00.

Ce dossier comporte :

- une note de synthèse de la délégation départementale des Landes de l'Agence régionale de Santé
- une demande de mise en place de périmètres de protection autour du forage Saint-Paul F4 (code de la santé publique)
- un projet d'arrêté préfectoral.

Le dossier peut être également accessible au public sur un poste informatique à l'accueil de la mairie de Saint-Paul-en-Born.

Le dossier est en outre mis en ligne sur le site internet de la préfecture des Landes, pendant toute la durée de l'enquête, à l'adresse suivante :

<http://www.landes.gouv.fr/enquetes-publiques-relatives-aux-operations-r600.html>

## **Article 5**

Les observations peuvent :

- être consignées sur le registre d'enquête à feuillets non mobiles, ouvert à cet effet, disponible aux jours et heures d'ouverture à la mairie de Saint-Paul-en-Born ;
- être adressées par voie postale à l'attention du commissaire enquêteur, à la mairie de Saint-Paul-en-Born ;
- être adressées par voie électronique à l'adresse [pref-amenagement@landes.gouv.fr](mailto:pref-amenagement@landes.gouv.fr) en veillant à identifier l'objet de l'enquête publique dans le contenu et le titre du courrier électronique adressé au commissaire-enquêteur (EP Forage Saint-Paul F4 - Saint-Paul-en-Born).

Les courriers seront annexés au registre d'enquête dès réception et tenus à la disposition du public.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique seront consultables sur le site internet de la préfecture des Landes et retransmises sans délai au commissaire-enquêteur.

Toute observation ou proposition réceptionnée après le 28 octobre 2020 à 17 h 00 (date de clôture de l'enquête) ne sera pas prise en considération par le commissaire enquêteur.

## **Article 6**

M. Daniel DECOURBE se tiendra à la disposition du public, en mairie de Saint-Paul-en-Born, pour recevoir ses observations, les jours et heures suivants :

lundi 28 septembre 2020	de 9 h 00 à 12 h 00
mercredi 14 octobre 2020	de 14 h 00 à 17 h 00
mercredi 28 octobre 2020	de 14 h 00 à 17 h 00

## **Article 7**

A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Le commissaire enquêteur examinera les observations consignées ou annexées au registre et rencontrera le porteur du projet dans la huitaine pour lui communiquer les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. La mairie de Saint-Paul-en-Born disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Le commissaire enquêteur rédigera d'une part, un rapport dans lequel il relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies, d'autre part, ses conclusions motivées, qui devront figurer dans un document séparé et préciser si elles sont favorables ou non à la demande.

Il transmettra au préfet le dossier d'enquête, accompagné du registre et pièces annexées avec son rapport et ses conclusions motivées, dans les trente jours à compter de la clôture de l'enquête publique. Parallèlement, il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

## **Article 8**

Un avis au public décrivant l'organisation de l'enquête sera publié dans deux journaux régionaux ou locaux, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci par les soins du préfet.

Cet avis sera également publié par voie d'affiches ou tout autre procédé dans la commune de Saint-Paul-en-Born, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci.

L'accomplissement de ces mesures qui incombent au maire sera certifié par lui.

L'avis d'enquête sera également publié sur le site internet de la préfecture.

Dans les mêmes conditions de durée et de délai, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux de réalisation du forage, visible et lisible des voies publiques (format A2, caractères noirs sur fond jaune).

## **Article 9**

Toute personne physique ou morale intéressée peut prendre connaissance du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur à la préfecture (Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial / Bureau du développement local et de l'ingénierie territoriale), à la mairie de Saint-Paul-en-Born ou sur le site internet de la préfecture pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

## **Article 10**

Le conseil municipal de Saint-Paul-en-Born est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation, dès l'ouverture de l'enquête. Il sera pris en considération, s'il est exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

## **Article 11**

Afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des intervenants, la mise en œuvre des mesures barrières de prévention de la COVID 19 devront être assurées par la collectivité gestionnaire du site de l'enquête.

Ces mesures sont répertoriées dans l'annexe 1 jointe.

## **Article 12**

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le maire de Saint-Paul-en-Born, le commissaire enquêteur, le directeur départemental des Landes de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la Communauté de communes de MIMIZAN.

Mont-de-Marsan, le **- 3 SEP. 2020**

Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général

  
Loïc GROSSE

## ANNEXE 1

### Mise en œuvre des mesures barrières de prévention contre le Covid-19

Afin d'assurer la protection sanitaire du commissaire enquêteur, du personnel gestionnaire du lieu d'enquête et du public, les mesures barrières de prévention contre le Covid-19 devront être mises en place.

Les lieux de l'enquête, en accord avec le gestionnaire de site et le maître d'ouvrage, devront se situer dans une ou des pièces pouvant être aérées à intervalles réguliers et être aménagés.

Les gestionnaires des lieux de permanences devront :

- Mettre en place un fléchage adapté conduisant au lieu où se tient la permanence ;
- Prévoir une salle d'attente pour le public venant consulter le commissaire enquêteur en faisant respecter les mesures de distanciation ;
- Ne laisser introduire dans la salle où le commissaire enquêteur tient ses permanences qu'une personne à la fois, voire deux au maximum, en leur demandant, avant d'entrer de porter leur masque ;
- Mettre à disposition du gel hydro-alcoolique pour désinfection à l'entrée de la salle ;
- Prévoir un agent de nettoyage, de désinfection et d'aération des lieux d'enquête, à des intervalles réguliers.
- Prévoir des gants pour la manipulation du dossier d'enquête.

Le commissaire enquêteur devra :

- Appeler successivement une, voire deux personnes au maximum à sa permanence (venues ensemble et en respectant les mesures de distanciation physique) après le départ de la personne précédente venue le consulter, en leur demandant de bien vouloir mettre un masque avant d'entrer s'ils n'en portent pas déjà ;
- N'accepter aucun entretien avec une personne non équipée de masque et/ou présentant des signes évidents d'infection (toux, respiration difficile, etc.) ;
- Procéder à l'entretien, en le limitant dans le temps, afin de permettre au maximum de personnes de pouvoir s'exprimer à l'occasion de sa permanence ;
- Demander à la personne à l'issue de l'entretien, soit de déposer sur le registre papier présent dans la salle, à distance du lieu d'entretien, soit l'inviter à déposer sur l'adresse courriel dédiée à l'enquête ;
- En accord avec le commissaire enquêteur, les associations pourront être reportées sur un rendez-vous spécifique hors permanences présentes et, le cas échéant, sous forme d'une visioconférence. Si cette possibilité est retenue, elle sera précisée dans l'arrêté
- Consigner l'entretien en tant qu'observation orale au cas où la personne reçue éprouverait des difficultés à rédiger et/ou le demanderait au commissaire enquêteur ;
- Le stylo personnel de chaque participant sera recommandé. Il sera procédé, à l'issue de chaque déposition sur le registre papier à la désinfection du stylo utilisé pour déposer, grâce au liquide hydro-alcoolique ou à des lingettes désinfectantes mis en place à cet effet par le gestionnaire du lieu d'enquête ;
- Prendre toute autre précaution permettant de faire respecter les mesures sanitaires.

Par ailleurs, et afin de maintenir les mesures de distanciation physique, il est suggéré au commissaire enquêteur d'utiliser son ordinateur portable permettant de projeter soit sur un grand écran TV, soit par l'intermédiaire d'un vidéo projecteur relié à cet ordinateur, l'extrait du dossier nécessaire à l'entretien figurant en fichier PDF sur l'ordinateur.

Enfin, au cas où les mesures sanitaires prescrites dans l'arrêté d'organisation de l'enquête, n'auraient pas été mises en place ou ne seraient pas respectées, il appartient au commissaire enquêteur de ne plus effectuer de permanences sur les lieux d'enquête, d'en informer l'autorité organisatrice de l'enquête et d'en référer au tribunal administratif « en dématérialisé ».